

/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-211 du 28 Mai 1985

portant adoption du programme d'emploi du
Fonds Spécial Investissement Loterie Nationale du Bénin pour l'Année 1985.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHef DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU Le décret N° 84-322 du 3 Août 1984, portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU L'ordonnance N° 6/PR/MEAE du 23 Mars 1967 portant création de la Loterie Nationale du Bénin,
- VU La Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion,
- Vu Le décret N° 84-141 du 23 Mars 1984 portant approbation des Statuts de la Loterie Nationale du Bénin, notamment les Articles 19, 20, 21 et 22,
- SUR Proposition du Ministre des Finances et de l'Economie,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 22 Mai 1985,

D E C R E T :

Article 1er. - Est adopté, pour l'année 1985, le programme d'emploi du Fonds Spécial Investissement Loterie Nationale du Bénin institué en vertu de l'article 19 des Statuts de la Loterie Nationale du Bénin.

Ce programme concerne :

- le financement d'un projet "Spécial Hydraulique Villageoise LNB" comprenant le forage de cinquante (50) puits à grand diamètre et l'aménagement de vingt (20) sources d'eau, le tout pour un montant de 89.672.000 francs CFA.

....

- la participation au financement de la réfection du Stade Municipal de Natitingou pour un montant de 15.000.000 francs.

Article 2. - Cette somme de 104.672.000 de francs CFA sera prélevée sur le "Fonds Spécial Investissement Loterie Nationale du Bénin".

Article 3. - Le Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'application du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 28 Mai 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

* Le Ministre des Finances et de l'Economie

Hospice ANTONIO

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 PPC 2 CPC 4 MFE 4 AUTRES MINISTRES
14 SGCN 4 SPD 2 DPE-INSAE 6 BCP 2 DCC-CDI CHANG. - ONEPI 3 IGE ET SES SEC-
TIONS 2 DB-DCF-DDV-DTCP-DI 10 BH-DAN 4 UNB-PASJEP 4 CCIB 2 LNB 10 CEAP /ATA-
CORA 4 PREFECTURES 5 JORPB 1.-